

**Séance du Conseil Municipal
du jeudi 26 mars 2026 à 20h30
Salle du Conseil**

Légalement convoqué en date du 21 mars 2026

Convoqués :

Membres du Conseil légalement convoqués	Présent	Absent excusé ayant donné Pouvoir à	Absent excusé	Absent
M. PLAULT JM	X			
Mme ANDRIEU A	X			
M. GALOPIN P	X			
Mme DURAND C	X			
M. GALLOPIN JL	X			
Mme BACON F	X			
Mme ÉGASSE C	X			
M. HERON P		Pouvoir à M. GALLOPIN Jean-Luc	X	
Mme CONVENANT N	X			
Mme TANGUY C		Pouvoir à Mme BACON Florence	X	
Mme BÉHUE V	X			
Mme ÉTOURNEAU C	X			
M. RIBEIRO D	X			
M. DURET L	X			
M. DUMENIL S	X			
M. DUTEILLEUR D	X			
M. PREVOSTEAU E	X			
Mme COILLAUD M	X			
M. GHEERAERT G	X			

Nombre de Conseillers : En exercice : 19 Présents : 17 Procurations : 2 Votants : 19

ORDRE DU JOUR :

1. **Indemnités de fonction des élus**
2. **Règlement intérieur**
3. **Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS**
4. **Election des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS**
5. **Désignation des représentants au sein du SITHOR**
6. **Désignation des représentants au sein du CNAS**
7. **Désignation des représentants au sein d'Eure et Loir ingenierie (ELI)**
8. **Désignation d'un élu suppléant au sein du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)**
9. **Désignation d'un Correspondant défense**

Début de séance : 20h38

Le Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean-Michel PLAULT, Maire de Sours :
Désigne Madame Céline ETOURNEAU secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 10 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

1. INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités mensuelles de fonction des maires et des adjoints :

Étape n°1. Calcul du montant de l'enveloppe globale				
Population totale de la commune	1956	Nombre de conseillers municipaux		19
	%	Montant Maximal	Nombre élus	Total
Maire	55.7	2 289.56 €	1	2 289.56 €
Adjoints	21.38	878.83 €	5	4 394.15 €
Montant enveloppe indemnité globale				6 683.71 €

NB : Il s'agit des montants brut

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal décide :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - 1^{er} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 5^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

2. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires dans les communes de plus de 3500 habitants ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal :

- **ADOpte** ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire

3. FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 7 du décret n° 562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, le nombre des membres du conseil d'administration du centre d'action sociale est fixé par le Conseil municipal ; il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Monsieur le Maire propose de fixer à 14 le nombre des membres du Conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même parmi les membres du Conseil Municipal et l'autre moitié, représentant les usagers, sera nommée par le Maire.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal :

- **FIXE** à 14 (quatorze) le nombre des membres du Conseil d'administration du centre d'action sociale, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même parmi les membres du Conseil Municipal et l'autre moitié, représentant les usagers, sera nommée par le Maire.

4. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance tenante, en application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2026 a décidé de fixer à 14, le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration.

M. Gautier GHEERAERT et Mme Margot COILLAUD sont désignés scrutateurs.

Les listes de candidats suivante ont été présentées par des conseillers municipaux :

✦ **Liste 1 :**

- M. David RIBEIRO
- Mme Valérie BEHUE
- Mme Catherine EGASSE
- Mme Aline ANDRIEU
- Mme Florence BACON
- Mme Christine TANGUY
- M. Pascal HERON

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants : 19
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- À déduire (*bulletins nuls*) : 1
- À déduire (*bulletins blancs*) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Quotient électoral : (nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir) : --

La liste 1 a obtenu 18 voix soit 100% des suffrages exprimés.

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration du CCAS de Sours :

- ***M. David RIBEIRO***
- ***Mme Valérie BEHUE***
- ***Mme Catherine EGASSE***
- ***Mme Aline ANDRIEU***
- ***Mme Florence BACON***
- ***Mme Christine TANGUY***
- ***M. Pascal HERON***

5. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU SITHOR

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation de 2 délégués de la commune de Sours au sein du SITHOR (Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Hydraulique des bassins versants de l'Houdouenne et la Roguenette)

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal :

- **DESIGNE** M. Pascal GALOPIN et M. Edouard PREVOSTEAU représentants de la commune de Sours au sein du SITHOR.

6. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CNAS

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation d'un délégué local au sein du CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal :

- **DESIGNE** Mme Florence BACON représentante de la commune de Sours au sein du CNAS.
- **RAPPELLE** que Madame Valérie FRANCOIS est la représentante et correspondante des agents de la commune de Sours au sein du CNAS.

7. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN D'EURE ET LOIR INGÉNIERIE (ELI)

Monsieur le Maire expose qu'à la suite des élections municipales, et en tant que collectivité adhérente à Eure-et-Loir Ingénierie (ELI), il appartient à la collectivité de désigner un représentant titulaire ainsi qu'un représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 7 des statuts d'Eure et Loir Ingénierie, l'Assemblée générale est composée d'un représentant par collectivité membre, désigné en son sein par l'assemblée délibérante. Il est également précisé que tout représentant du second ou du troisième collège, empêché d'assister à une réunion, peut se faire remplacer par son suppléant désigné par cette même assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal :

- **DESIGNE** M. Jean-Luc GALLOPIN (titulaire) et M. Pascal GALOPIN (suppléant) pour représenter la Commune de Sours au sein d'Eure et Loir Ingénierie (ELI).

8. DÉSIGNATION D'UN ÉLU SUPPLÉANT AU SEIN DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CISPD)

Suite au renouvellement du Conseil Municipal de mai 2020, le Conseil Municipal est amené à désigner un délégué titulaire (le Maire, membre de droit) et un délégué suppléant pour le représenter auprès du CISPD de Chartres Métropole.

M. Jean-Luc GALLOPIN se propose en qualité de suppléant.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal :

- **DESIGNE** M. Jean-Luc GALLOPIN, délégué suppléant au sein du CISPD.

9. DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune, Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire. Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal :

- **DESIGNE** M. Pascal HERON en tant que correspondant défense de la commune de SOURS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h31

Procès-verbal approuvé en séance le : 09 Avril 2026	
Le Maire, Monsieur Jean-Michel PLAULT 	Le Secrétaire de séance, Madame Céline ETOURNEAU 

